

**Mandats du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats**

Réf. : AL CHE 7/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

29 janvier 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 46/7, 52/9, 50/17, 52/4 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation de 10 défenseurs des droits humains et de l'environnement et une personne ayant participé spontanément à l'une des manifestations, qui ont été poursuivis pour avoir exercé leur droit à la liberté de rassemblement pacifique sans autorisation préalable à Zurich, le 20 juin 2020 et dans la semaine du 4 au 8 octobre 2021.

Certaines de ces actions ont été organisées dans le cadre de la campagne Extinction Rebellion ("XR") afin de sensibiliser à la nécessité de prendre des mesures urgentes pour parvenir à la justice climatique et prévenir les pires impacts du changement climatique. XR est une campagne non violente, décentralisée, internationale et politiquement non partisane, engagée en faveur de la justice climatique.

Selon les informations reçues :

*Affaires pénales du 20 juin 2020*

Le 20 juin 2020, plusieurs défenseurs des droits humains et de l'environnement auraient cherché à exprimer leurs opinions de manière pacifique sur le pont Quaibrücke, à Zurich, de midi à 14 heures. Au cours de la manifestation, plusieurs dizaines de personnes auraient été arrêtées sur place par la police et poursuivies en justice, parmi eux, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

[REDACTED] Ces quatre défenseurs de droits humains et de l'environnement auraient été massés sur le pont pendant deux heures avant leur interpellation. Ils ont ensuite été poursuivis pour contrainte (art. 181 Code Pénal Suisse) et entrave

aux services d'intérêt général (art. 239 al. 1 Code Pénal Suisse). Tous les quatre défenseurs des droits humains et de l'environnement ont été condamnés à une peine pécuniaire et ils ont déposé un recours devant le Tribunal Fédéral.

Selon les informations reçues, un juge de première instance avait acquitté deux de ces défenseurs de droits humains et de l'environnement et aurait déclaré qu'il considérait comme incompatible avec les droits humains de condamner des participants à un rassemblement pacifique du climat de courte durée. Ce juge devait entendre les procès de deux autres manifestants. À la suite de la déclaration du juge, le procureur général a demandé sa récusation partielle, ce que la Cour supérieure de Zurich aurait accepté. Cette demande a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, qui aurait renvoyé l'affaire devant la Cour supérieure de Zurich au motif que les prévenues concernées auraient dû être consultées dans la procédure de récusation. Après avoir demandé leurs déterminations, la cour cantonale aurait de nouveau confirmé la récusation. L'affaire a de nouveau fait l'objet d'un appel auprès du Tribunal fédéral et est en attente d'un jugement.

#### *Affaires pénales durant la semaine du 4 au 8 octobre 2021*

Le 27 septembre 2021, une demande d'autorisation pour les rassemblements pacifiques dans la semaine du 4 au 8 octobre 2021 a été déposée. Cependant, selon les informations reçues, les autorités n'ont pas délivré d'autorisation pour de tels rassemblements, de sorte que les rassemblements ont finalement eu lieu sans autorisation.

Le 4 octobre 2021, environ 200 manifestants auraient organisé un sit-in sur Uraniastrasse à Zurich, en distribuant des informations et engageant des discussions avec les passants. Peu après le début du sit-in, la police aurait arrêté certains manifestants, parmi lesquels, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] auraient été obligés de donner leurs empreintes digitales et auraient été soumis à un prélèvement ADN et à une fouille à nu. M. [REDACTED] aurait également soumis à un examen rectal.

Selon les informations reçues, Mme [REDACTED] aurait été détenue pendant 49 heures, M. [REDACTED] pendant près de 48 heures, Mme [REDACTED] pendant 28 heures et M. [REDACTED] pendant 5 heures. La détention de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] aurait eu lieu sans comparution devant le procureur. Les quatre défenseurs des droits humains et de l'environnement ont été poursuivis pour contrainte (Art. 181 Code Pénal Suisse).

Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont été condamnés en deuxième instance par la Cour Supérieure de Zurich à une peine pécuniaire, et M. [REDACTED] à une condamnation cumulée, en première instance pour les manifestations du 4 et 5 octobre 2021, et une autre manifestation climatique à une peine pécuniaire de CHF 8000 (80 jours à CHF 100) sans sursis. La procédure de Mme [REDACTED] est suspendue jusqu'à une décision du Tribunal Fédéral.

Le 5 octobre 2021, environ 30 manifestants, dont des défenseurs des droits humains et de l'environnement, ont de nouveau participé à un sit-in sur Uraniastrasse. Environ 30 minutes après le début du sit-in, la police aurait commencé à arrêter environ 10 personnes, dont [REDACTED] et [REDACTED].

Mme [REDACTED] aurait donné ses empreintes digitales et aurait été soumise à un prélèvement ADN, comme M. [REDACTED] la veille, mais dans le cas de Mme [REDACTED], ces données auraient été relevées sans l'ordre du procureur. Dans son jugement au fond, la Cour aurait ultérieurement ordonné la suppression de l'ADN et des relevés d'empreintes digitales ainsi obtenus, mais l'accusation aurait fait appel de cette décision. Mme [REDACTED] aurait été détenue pendant 47 heures et M. [REDACTED] pendant 48 heures.

Mme [REDACTED] a été acquittée en première instance, mais cette décision a fait l'objet d'un appel et elle attend maintenant l'audience en deuxième instance.

Le 7 octobre 2021, 3 activistes se sont de nouveau rassemblés à 12h à la Uraniastrasse pour un sit-in, mais la police est intervenue après 2 minutes et a arrêté 4 personnes, parmi elles se trouvaient [REDACTED], âgée de 65 ans qui a rejoint le rassemblement de façon pleinement spontanée après en avoir entendu parler par les médias, [REDACTED] et [REDACTED].

Selon les informations reçues, Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] auraient été arrêtées sur place sans sommation 3 minutes après le début de leur action. Mmes [REDACTED] et [REDACTED] auraient d'abord été amenées en garde-à-vue. C'est donc au poste que Mme [REDACTED] aurait subi un prélèvement d'ADN et que Mme [REDACTED] aurait subi une fouille à nu, la porte de la pièce dans laquelle la fouille a eu lieu étant restée ouverte.

Mme [REDACTED] aurait été détenue pendant 41 heures, Mme [REDACTED] pendant 45 heures et Mme [REDACTED] pendant 46 heures. Leurs détentions se sont déroulées sans qu'elles ne comparaissent devant le procureur. Toutes les trois ont été poursuivies pour contrainte (art. 181 CP). Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont été acquittées en deuxième instance au motif qu'un sit-in de 5 minutes ne pouvait constituer une contrainte. En conséquence, le procureur a retiré l'acte d'accusation concernant Mme [REDACTED] qui attend jusqu'à ce jour le classement de sa procédure.

La condamnation pour l'un des deux délits prévus aux articles 181 et 239 al. 1 du Code pénal entraîne une inscription au casier judiciaire.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations ci-dessus, nous souhaitons exprimer notre préoccupation quant aux poursuites engagées contre ces manifestants, y compris les défenseurs des droits humains et de l'environnement, qui pourraient constituer une restriction indue et injustifiée de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Nous exprimons également nos préoccupations concernant des manquements aux obligations de protéger ces défenseurs des droits humains et de l'environnement au cours de rassemblements pacifiques.

Les actions menées par les défenseurs de droits humains et de l'environnement, qui ont conduit à leur poursuite en justice, constituent des actes de désobéissance civile en ligne avec le droit international relatif aux droits de l'homme. Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/76/222), le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a rappelé que « la société civile a toujours eu un rôle moteur dans les efforts de relèvement après les catastrophes naturelles et dans le contexte des crises humanitaires, sanitaires et climatiques. » Les Etats se doivent donc de protéger la désobéissance civile pacifique, afin que ces acteurs soient partie prenante pour continuer de répondre à ces problèmes contemporains. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son observation générale 37 sur le droit de réunion pacifique, les actes de désobéissance civile non violents peuvent être couverts par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous souhaitons également exprimer notre inquiétude concernant les allégations de détentions prolongées sans comparution devant le procureur, qui pourraient constituer une violation du droit national en vigueur et des normes internationales applicables. Les normes internationales stipulent en effet que les magistrats du parquet doivent exercer leurs fonctions conformément à la loi, avec équité, de manière cohérente et diligente

Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

En ce qui concerne la représentation juridique, nous sommes préoccupés par l'accès prétendument restreint aux avocats, les violations signalées du droit à l'assistance d'un avocat de son choix pour les personnes arrêtées et de leur droit de s'entretenir avec un avocat – qui sont tous des éléments clés d'une procédure régulière.

Le libre exercice de la profession d'avocat contribue à garantir l'accès à la justice, le contrôle du pouvoir de l'État, la protection d'une procédure régulière et les garanties judiciaires.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous a été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si des plaintes ont été déposées à la suite des allégations d'usage disproportionnée de la force à l'encontre des défenseurs de droits humains et de l'environnement susmentionnés. Si

des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens rectaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits, et en particulier quelles mesures ont été prises afin de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants.

3. Veuillez fournir des informations sur les fondements factuels et juridiques invoqués pour justifier l'arrestation, la détention, ainsi que le relevé d'empreintes digitales, le prélèvement des échantillons d'ADN et l'examen rectal. Expliquez comment ces mesures sont compatibles avec vos obligations internationales
4. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir le respect des droits à une procédure régulière et à un procès équitable, en particulier au regard du droit d'accès à un avocat de son choix en matière de justice pénale, et dans quelle mesure ces mesures sont conformes aux obligations du gouvernement de votre Excellence en vertu du droit international des droits de l'homme.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que les individus ainsi que la société civile et les défenseurs des droits humains et de l'environnement surtout celles et ceux qui œuvrent par des moyens pacifiques pour la protection de l'environnement, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment le droit de manifester pacifiquement, sans crainte de représailles, d'harcèlement, ou de criminalisation de toute sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clément Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite  
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Suisse a adhéré le 18 juin 1992, qui garantissent respectivement le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la réunion pacifique. En particulier, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice de ces droits doit être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP, et du droit à la liberté de réunion pacifique, conformément à l'article 21 du PIDCP, doivent être prévues par la loi et être nécessaires et proportionnées.

Le Comité des droits de l'Homme observe de même que lorsque les Etats jugent nécessaire d'imposer des restrictions à une réunion, les autorités devraient d'abord chercher à appliquer les mesures les moins intrusives (CCPR/C/GC/37, para. 37). De telles restrictions doivent apporter une réponse appropriée à un besoin social impérieux en rapport avec l'un des motifs légitimes énoncés à l'article 21. Elles doivent également être le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif de protection recherché (CCPR/C/GC/37, para. 40).

De plus, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association rappelle, dans un rapport, qu'en application du principe de responsabilité qui leur incombe pour les violations des droits de l'Homme et les atteintes à ces droits, les Etats devraient prévoir des sanctions pénales et disciplinaires contre les personnes qui perturbent les réunions publiques ou les dispersent violemment en faisant un usage excessif de la force (A/HRC/47/24, para. 52).

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association indique également, dans son rapport, que « pour que ces droits puissent être exercés, il est nécessaire de définir les mécanismes dont les individus disposent, d'identifier les autorités chargées de prendre des décisions administratives concernant l'exercice de ces droits, et d'établir les règles applicables à leurs agents et le type de recours disponibles en cas de violations présumées des droits ou d'atteintes présumées à ces droits » (A/HRC/47/24, para. 33). Le Comité des droits de l'Homme observe de même que les Etats parties doivent s'assurer que tous les organismes qui sont concernés par les réunions pacifiques fassent l'objet d'un contrôle indépendant et transparent, y compris en garantissant l'accès en temps voulu à des recours utiles, y compris devant les tribunaux, ou aux institutions nationales des droits de l'Homme, afin de faire respecter ce droit avant, pendant et après une réunion (CCPR/C/GC/37, para. 29). Le Comité des droits de l'Homme a établi dans son Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP qu'une arrestation ou une détention en tant que sanction de l'exercice légitime des droits

garantis par le PIDCP, y compris la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, est arbitraire (CCPR/C/GC/35, para. 17).

Enfin, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la résolution RES/A/HRC/48/13 du Conseil des droits de l'Homme, adoptée le 8 octobre 2021 qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable. Par ailleurs, les Principes cadres sur les droits de l'Homme et l'Environnement (A/HRC/37/59) présentés au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement en mars 2018 prévoient que « Les États devraient garantir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'Homme ou de l'environnement puissent agir sans faire l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence » (principe 4).

Le Rapporteur Spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association a appelé les Etats à protéger la désobéissance civile pacifique, car la société civile a un rôle moteur dans les efforts de relèvement après les catastrophes naturelles et dans le contexte des crises humanitaires, sanitaires et climatiques. Indépendamment de la violation de la loi d'un pays, les actes de désobéissance civile menés de manière non violente doivent être protégés par les droits à la liberté de conscience, d'expression et de réunion pacifique. (A/76/222). Comme l'a souligné le Comité des droits de l'Homme dans son observation générale 37 sur le droit de réunion pacifique, les actes de désobéissance civile non violents peuvent être couverts par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous tenons à référer le Gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs », et en particulier, aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme :

- L'article 5 a), qui prévoit le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement.
- L'article 6 b), qui prévoit le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.
- Le paragraphe 1 de l'article 12, qui prévoit le droit de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



- L'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

*Nous attirons l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés lors du Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990, en particulier aux principes 1 et 7, qui établissent le droit de toute personne à faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale ; et qui spécifient que en matière de justice pénale plus particulièrement, les pouvoirs publics doivent prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.*

*Nous souhaitons enfin attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés lors du Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990, en particulier au principe 12, qui stipule : « Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale. »*